



entre les parties ont été faites et réciproquement
acceptées les conventions ci après -

Le sieur Jean Firmin fils propriétaire d'anciennes
avait fait et en même temps son père aussi proprie-
taire demeurant au dit village, par exploit de
vaissier maître à la Couronne du 26, avril
dernier enregistré, ont été assignés la cohabitation
devant le juge de paix du dit territoire, sur la
demande principale des droits qui pourraient lui
revoir par la succession de défunte Marie Desobres
sa mère, et autres demander.

sur et exploit les parties ayant comparu au Bureau
de paix, ne purent s'ajourner, et aujourd'hui
voulant mettre fin à cette instance, elles ont de conseil
de leur avoué traité et transigé à forfait comme suit.

art. 1^{er} La dite instance entre parties demeure éteinte et
comme non avenue pour toutes les demandes qui elles se font
art. 2, Le sieur Firmin, s'oblige à payer dans le
courant du mois d'avril prochain, à Jean Firmin fils
sa veuve, la somme de deux cent cinquante francs en
capital, et elle de cent soixante quinze francs en outre
de la dite somme formant la totale de quatre cent
vingt cinq francs.

art. 3. En cas de non paiement stipulé ci dessus, le dit Jean
Firmin tient quitte son dit père de tout ce qui pourrait
lui revoir de ce chef, de son vivant, ou qu'il est
donataire de sa défunte épouse, du quart en propriété
et d'autre quart en usufruit, sans la réserve qu'il

se fait expressement, de ser droit sur la dite
montre lignée ou pique sur ou pour, après
à l'exécution des présentes, comme il en sera
partir, ont fait toutes soumissions et obligations
de droit.

fait double à Rochegrie le quatre juillet
mil huit cent quarante quatre.

J. S. M. J. S. M.

Je soussigné Jean J. S. M. fils déclare avoir reçu
de Pierre J. S. M. mon père la somme de quatre cent
vingt cinq francs pour le compte de la police de
la ville de Rochegrie en faveur de mon dit père,
promettant de rédiger la présente en acte public à la
première réquisition.

fait à Rochegrie le huit novembre
mil huit cent quarante quatre. J. S. M.
approuvant ci dessus